

RL/23/8/95

1er AOUT 1995

ARRET N°69

DOSSIER N°192/93/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-RANDRIATODIMENA Die Berthin
prévenu
-Assurance NY HAVANA
c/
M.P.
-HAKOTONDRAMANANA René(P.C)

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antséy, le Mardi Premier Août mil neuf cent quatre vingt-Quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHERISON Jean-Charles et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAETILY Jonah;

Statuant sur le pourvoi de Me RAKOTOKTANY, substituant Mes RASAMINANTSOA-ANDRIANASOLO, Avocats agissant aux noms et pour le compte de RANDRIATODIMENA, prévenu libre, du civillement responsable, la FIDATA et de l'assureur de responsabilité "NY HAVANA", contre un arrêt en date du 4 Décembre 1992 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a condamné le prévenu à des réparations civiles pour blessures involontaires, et déclaré la décision intervenue opposable à la Compagnie d'assurance "NY HAVANA";

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 20 et 21 du décret n°61-031 portant application de l'Ordinance n°60-162 du 3 Octobre 1960, 15 alinéa 1 de la loi du 13 Juillet 1930 et 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, violation de la loi, en ce que l'arrêt a déclaré opposable à l'assureur de responsabilité les condamnations pécuniaires alors que le document justificatif d'assurance comprend entre autres la période couverte par l'Assurance correspondant à la prime versée et qu'à ce titre, le paiement de la prime d'assurance donne droit à l'assuré une période où tous les dommages à survenir serait opposable à l'assureur, qu'en tout état de cause, c'est dans la volonté de l'assuré de payer telle prime qui ouvrira telle période, ce document tenant lieu de contrat entre les parties;

Attendu que le contrat d'assurance naît du concours de volonté de l'assureur et de l'assuré constaté par la police d'assurance et non du paiement de la prime;

Qu'en tout cas, l'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur procède de cet article, l'article 16 de la loi n°60-102 du 13 Juillet 1960 disposant que cette assurance n'est suspendue par le fait de non paiement des primes que 20 jours après une mise en demeure restée infructueuse;

Attendu que le moyen qui tend à faire dépendre l'existence et l'étendue de la garantie à l'effectivité du paiement de la prime d'assurance ou du montant acquitté est juridiquement non fondé et doit être écarté;

Et attendu que la procédure et l'arrêt sont réguliers et exempts de vice susceptible d'être relevé d'office;

/



-2-

PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvoi;

Condamne conjointement les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps à l'égard du prévenu RANDRIATODIMENA;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAIBÉ François-Xavier, Président de Chambre, PRÉSIDENT;

-Mr RAHERISON Jean-Charles, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mr RATSIMISERA Ernest, Mr RAJAOARISOA Lala, Conseillers, tous Membres;

-Mr RAHETIAH Jonah, Avocat Général;

-Me BARIVELO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

